



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-153

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2021-09-13-00004 - Décision portant attribution de la licence de regroupement N° 13#001162 des SELARL GRANDE PHARMACIE COROT et PHARMACIE OZA dans la commune de MARSEILLE (13013). (4 pages) Page 4
- R93-2021-09-03-00006 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000997 A LA SELARL PHARMACIE LEROUX MILLIERE DANS LA COMMUNE DE NICE (06100).?? (3 pages) Page 9
- R93-2021-09-14-00006 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090). (6 pages) Page 13

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

- R93-2021-09-17-00005 - Arrêté portant nomination des membres du jury De validation des acquis de l expérience?? du certificat d aptitude aux fonctions ?? d encadrement et de responsable d unité d intervention sociale session de novembre 2021?? (2 pages) Page 20
- R93-2021-09-17-00003 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l expérience?? du diplôme d Etat de médiateur familial session de novembre 2021?? (2 pages) Page 23
- R93-2021-09-17-00002 - Arrêté portant nomination des membres du jury De validation des acquis de l expérience?? du Diplôme d Etat d auxiliaire de puériculture?? session de novembre 2021?? (2 pages) Page 26
- R93-2021-09-17-00001 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l expérience?? du diplôme d Etat d ingénierie sociale de novembre 2021?? (2 pages) Page 29
- R93-2021-09-17-00004 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis d expérience?? du diplôme d Etat d infirmier de bloc opératoire Session de novembre 2021?? (2 pages) Page 32
- R93-2021-09-20-00001 - Enrichissement vins AOP Côteaux Varois et vins blancs AOP Palette (3 pages) Page 35

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

- R93-2021-09-03-00007 - Décision portant attribution d'une subvention du label de librairie indépendante de référence (2 pages) Page 39

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

- R93-2021-09-21-00001 - Arrêté modificatif n° 4/22RG2018/5 du 21 septembre 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes de Haute Provence (2 pages) Page 42

Rectorat Aix-Marseille /

R93-2021-09-07-00005 - Arrêté portant création de la commission régionale académique d'accès au 2nd cycle de l'enseignement supérieur dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)

Page 45

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2021-09-15-00004 - Arrêté portant agrément de l'association « OFS SUD ACCESSION » en tant qu'organisme foncier solidaire (2 pages)

Page 48

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-09-13-00004

Décision portant attribution de la licence de
regroupement N° 13#001162 des SELARL
GRANDE PHARMACIE COROT et PHARMACIE
OZA dans la commune de MARSEILLE (13013).

Direction de l'Organisation des Soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0921-14969-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE GROUPEMENT N° 13#001162
DES SELARL GRANDE PHARMACIE COROT ET PHARMACIE OZA
DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13013)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1962 accordant la licence n° 533 pour la création de l'officine de pharmacie située Quartier Saint Just, 67 avenue Corot à MARSEILLE (13013) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1967 accordant la licence n° 671 pour la création de l'officine de pharmacie située 58 avenue Corot à MARSEILLE (13013) ;

Vu la demande enregistrée le 14 juin 2021, présentée par :

- la SELARL GRANDE PHARMACIE COROT, représentée par Madame Laure Briegne, titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite Quartier Saint Just, 67 avenue Corot à MARSEILLE (13013), bénéficiant de la licence de création N° 13#000533 délivrée le 16 mars 1962 (N° FINESS ET : 13 001 251 1) ;

- de SELARL PHARMACIE OZA, représentée par Madame Fabienne Oza, titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 58 avenue Corot à MARSEILLE (13013), bénéficiant de la licence de création N° 13#000671 délivrée le 31 août 1967 (N° FINESS ET : 13 001 499 6) ;

En vue d'obtenir l'autorisation de regrouper la SELARL GRANDE PHARMACIE COROT et la SELARL PHARMACIE OZA dans les locaux de la SELARL GRANDE PHARMACIE COROT situés Quartier Saint Just, 67 avenue Corot à MARSEILLE (13013).



Vu la saisine en date du 14 juin 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 29 juin 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 12 juillet 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable en date du 19 juillet 2021 du pharmacien inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de la commune de MARSEILLE (13) s'élève à 868 277 habitants pour 363 officines soit un ratio d'une officine pour 2 391 habitants ;

Considérant que les deux officines sont situées dans le même quartier délimité au Nord par l'A507, à l'Est par la D4C, au Sud par la D4C/avenue Fleming et à l'Ouest par la Voie Ferrée et distantes d'environ 23 mètres ;

Considérant que le quartier défini est desservi par 10 officines :

- la pharmacie VEILLARD sise 6 rue André Isaia à MARSEILLE (13013) ;
- la pharmacie ROGLIAN sise 7 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013) ;
- la pharmacie MAZIER sise 38 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013) ;
- la grande pharmacie COROT sise quartier Saint Just, 67 avenue Corot à MARSEILLE (13013) ;
- la pharmacie OZA sise 58 avenue Corot à MARSEILLE (13013) ;
- la pharmacie AYME sise 93 boulevard Barry à MARSEILLE (13013) ;
- la pharmacie MEGEL sise 1 rue Valdonne à MARSEILLE (13013) ;
- la pharmacie CAMMELINI sise 40 avenue de la Rose à MARSEILLE (13013) ;
- la pharmacie ZABOTTO sise 13 rue Raymonde Martin à MARSEILLE (13013) ;
- la pharmacie GANTOUS-ONAYSSI, sise Centre Commercial Saint Paul, traverse Saint Paul à MARSEILLE (13013).

Considérant que le quartier dans lequel sont situées les deux officines demandant le regroupement est pourvu de 10 officines pour une population estimée à 27 860 habitants, soit un ratio d'une officine pour 2 786 habitants ;

Considérant qu'une fois le regroupement effectué, la population résidente du quartier défini pourra continuer d'être desservi par trois officines situées par voie pédestre à moins de 1 kilomètre (pharmacies AYME, MAZIER et MEGEL) et à moins de 1,3 kilomètres par voie routière par l'officine regroupée ;

Considérant que l'abandon de population ne peut être retenu eu égard à la distance de 23 mètres environ séparant les deux officines demandant le regroupement et que la population continuera d'être desservie par d'autres officines à proximité et accessibles par voie routière et pédestre ;

Considérant qu'une fois le regroupement effectué, la commune de MARSEILLE (13) sera pourvue de 362 officines pour une population de 868 277 habitants soit un ratio d'une officine pour 2 398 habitants et que la population municipale du 13^{ème} arrondissement de MARSEILLE (13) s'élèvera à 91 674 habitants pour 33 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 778 habitants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-5 du code de la Santé Publique, l'évaluation de la population de la commune et le nombre d'officines de pharmacies autorisées permettent d'opérer un regroupement de licences sans compromettre la desserte de la population conformément à l'article L. 5125-4 du code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des transports en commun ainsi que par des places de parking ;

Considérant que les locaux de l'officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément au procès-verbal du 26 avril 2021 de la Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées d'un ERP de 5^{ème} catégorie de la Ville de MARSEILLE ;

Considérant l'avis émis le 19 juillet 2021 par le pharmacien inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la Santé Publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public, en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce regroupement remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 2° du code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 mars 1962 accordant la licence n° 533 pour la création de l'officine de pharmacie située Quartier Saint Just, 67 avenue Corot à MARSEILLE (13013) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 août 1967 accordant la licence n° 671 pour la création de l'officine de pharmacie située 58 avenue Corot à MARSEILLE (13013) est abrogé.

Article 3 :

La demande présentée par :

- la SELARL GRANDE PHARMACIE COROT, représentée par Madame Laure Briegne, titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite Quartier Saint Just, 67 avenue Corot à MARSEILLE (13013), bénéficiant de la licence de création N° 13#000533 délivrée le 16 mars 1962 (N°FINESS ET : 13 001 251 1) ;

- de SELARL PHARMACIE OZA, représentée par Madame Fabienne OZA, titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 58 avenue Corot à MARSEILLE (13013), bénéficiant de la licence de création N° 13#000671 délivrée le 31 août 1967 (N° FINESS ET : 13 001 499 6) ;

En vue d'obtenir l'autorisation de regrouper la SELARL GRANDE PHARMACIE COROT et la SELARL PHARMACIE OZA dans les locaux de la SELARL GRANDE PHARMACIE COROT situés Quartier Saint Just, 67 avenue Corot à MARSEILLE (13013) est accordée.

Article 4 :

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le N° 13#001162. Elle est octroyée à l'officine sise Quartier Saint Just, 67 avenue Corot à MARSEILLE (13013).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine regroupée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2021.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-09-03-00006

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000997 A LA
SELARL PHARMACIE LEROUX MILLIERE DANS LA
COMMUNE DE NICE (06100).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0921-14985-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000997 A LA SELARL PHARMACIE
LEROUX MILLIERE DANS LA COMMUNE DE NICE (06100)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 11 septembre 1996 accordant la licence N° 06#000856 pour la création de l'officine de pharmacie située 39 boulevard Gorbella à NICE (06100) ;
- VU** la demande enregistrée le 20 mai 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE LEROUX MILLIERE exploitée par Madame Brigitte Leroux et Monsieur Cédric Millière, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 39 boulevard Gorbella à NICE (06100) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 52 - 54 boulevard Gorbella à NICE (06100) ;
- VU** la saisine en date du 31 mai 2021 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine ;
- VU** l'avis favorable en date du 12 juillet 2021 du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 septembre 2021 du pharmacien inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Considérant que la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de France n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que l'Union syndicale des pharmaciens d'officine n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de NICE s'élève à 341 032 habitants pour 164 officines, soit une officine pour 2 079 habitants ;

Considérant que la PHARMACIE LEROUX MILLIERE, sise 39 boulevard Gorbella à NICE est située dans le quartier Saint Sylvestre - Saint Barthélémy, délimité au nord par l'avenue du Ray et avenue de Saint Sylvestre ; au sud par l'avenue Cyrille Besset, l'avenue Clement Ader, le boulevard de Cessole, l'avenue Cynos et l'avenue de Pessicar ; à l'est par le boulevard Gorbella et à l'ouest par le versant est de la colline de Pessicart ;

Considérant que ce quartier englobe une population estimée à 16466 habitants, desservie par 5 officines de pharmacie (PHARMACIE LEROUX MILLIERE ; PHARMACIE RAYBAUT ; PHARMACIE LA PAPEETE ; PHARMACIE LAFFONT - VAUCHEZ ; PHARMACIE CARLIN), soit un ratio d'une officine pour 3293 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier Du Ray - Saint Maurice, délimité au nord par l'avenue du Ray, l'avenue Gravier et avenue Vismara ; au sud par l'avenue du Doyen Jean Lépine, par l'avenue Bardi et l'avenue Cyrille Besset ; à l'est par l'avenue Henry Dunant et l'avenue de Saint Lambert, et à l'ouest par le boulevard Gorbella ;

Considérant que ce quartier englobe une population estimée à 7849 habitants, desservie par 4 officines de pharmacie (PHARMACIE EDA SANTE ; PHARMACIE VALROSE ; PHARMACIE SAINT MAURICE ; PHARMACIE GORBELLA), soit un ratio d'une officine pour 1962 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité est un transfert intra-communal avec changement de quartier, sur une courte distance de 67 mètres de part et d'autre du boulevard Gorbella à NICE ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la PHARMACIE LEROUX MILLIERE dessert actuellement une partie de la population de son quartier d'origine mais également une partie de la population du quartier au sein duquel le transfert est sollicité, située à proximité immédiate ;

Considérant qu'une fois le transfert réalisé, la PHARMACIE LEROUX MILLIERE continuera à desservir la même population eu égard à la proximité immédiate entre l'emplacement d'origine et l'emplacement sollicité ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, car l'approvisionnement de cette population pourra être assuré par les pharmacies du quartier et notamment par la PHARMACIE CARLIN, située à une distance de 300 mètres, et par la PHARMACIE LEROUX MILLIERE, à son nouvel emplacement sis 52 - 54 boulevard Gorbella à NICE ;

Considérant qu'il ressort de l'avis, joint à la demande, de la Commission Communale d'accessibilité de la ville de NICE, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 3 septembre 2021 par le pharmacien inspecteur de Santé Publique de l'Agence régionale de santé PACA, concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes en date du 11 septembre 1996 accordant la licence N° 06#000856 pour la création de l'officine de pharmacie située 39 boulevard Gorbella à NICE est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE LEROUX MILLIERE exploitée par Madame Brigitte Leroux et Monsieur Cédric Millière, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 39 boulevard Gorbella à NICE, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 52 - 54 boulevard Gorbella à NICE est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° 06#000997. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-09-14-00006

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0921-14996-D

DECISION

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 5 mai 1993, accordant la licence N° 999 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de la Sainte Victoire, actuellement dénommée Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux stériles, mentionnée à l'article L. 6111-1 (4^e alinéa) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à modifier les locaux destinés à la stérilisation des dispositifs médicaux dont les locaux sont situés à proximité du bloc opératoire au 4^{ème} étage du bâtiment principal de l'établissement ;

Vu la décision du 17 novembre 2006 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur au N-1 de l'établissement ;

Vu la décision du 12 décembre 2008 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur au N-1 de l'établissement ;

Vu la décision du 20 novembre 2013 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur au N-1 de l'établissement dans le cadre d'une opération de déplacement et d'agrandissement de ce service ;



Vu la convention de partenariat signée le 12 janvier 2015 entre la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) et le Centre de cardiologie interventionnelle AXIUM-RAMBOT GCS-ES sis 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

Vu la convention de sous-traitance en date du 27 août 2018 signée entre l'Hôpital COCHIN BROCA, HOTEL-DIEU GH Hôpitaux Universitaires de PARIS centre sise 1 place du Parvis Notre Dame à PARIS (cedex 75181) afin d'assurer pour le compte de la Clinique AXIUM - AIX-EN-PROVENCE (13090), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 27 août 2018 l'activité de préparations ophtalmiques, sous formes de préparations magistrales ou hospitalières ;

Vu la décision du 3 avril 2019 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son activité de stérilisation ;

Vu la décision du 29 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant les pharmacies à usage intérieur des Cliniques du groupe ALMAVIVA SANTE, à savoir : Clinique AXIUM (13097 AIX-EN-PROVENCE), Clinique CHANTECLER (13012 MARSEILLE), Clinique JUGE (13008 MARSEILLE), Clinique Générale de Marignane (13700 MARIGNANNE), Clinique Chirurgicale de Martigues (13500 MARTIGUES), Clinique de l'Etang de l'Olivier (13801 ISTRES), Clinique de Vitrolles (13127 VITROLLES), Clinique Toutes Aures (04100 MANOSQUE), à sous-traiter entre elles pour des dépannages ponctuels, la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables dans le cadre de la convention conclue le 1er décembre 2018 ;

Vu la convention du 10 septembre 2019 signée entre la société STERIENCE et la Clinique AXIUM - AIX-EN-PROVENCE (13090) permettant d'assurer l'activité de stérilisation à basse température des dispositifs médicaux réutilisables ;

Vu la demande du 17 mars 2021, présentée par la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090), représentée par sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 juin 2021;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 août 2021 par le pharmacien inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de Santé Publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de Santé Publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 5 mai 1993, accordant la licence N° 999 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de la Sainte Victoire, actuellement dénommée Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux stériles, mentionnée à l'article L. 6111-1 (4^e alinéa) est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du 12 juillet 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à modifier les locaux destinés à la stérilisation des dispositifs médicaux dont les locaux sont situés à proximité du bloc opératoire au 4^{ème} étage du bâtiment principal de l'établissement est abrogé.

Article 4 :

La décision du 17 novembre 2006 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur au N-1 de l'établissement est abrogée.

Article 5 :

La décision du 12 décembre 2008 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur au N-1 de l'établissement est abrogée.

Article 6 :

La décision du 20 novembre 2013 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur au N-1 de l'établissement dans le cadre d'une opération de déplacement et d'agrandissement de ce service est abrogée.

Article 7 :

La décision du 3 avril 2019 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) à modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son activité de stérilisation est abrogée.

Article 8 :

La demande présentée par la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090), représentée par sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM située à la même adresse est accordée.

Article 9 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM sise 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090) sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur au sous-sol du bâtiment principal (bâtiment B) de l'établissement ;
- pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux, ces derniers sont situés au 4^{ème} étage au sein du bloc opératoire.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site implanté 21 avenue Alfred Capus à AIX-EN-PROVENCE (13090).

Article 11 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 9 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la Santé Publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 13 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du GCS AXIUM-RAMBOT, les missions suivantes, conformément à l'article L. 5126-1 du code de la Santé Publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 14 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM - AIX-EN-PROVENCE (13090) est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la Santé Publique :

- 1° la préparation de doses manuelles de médicaments à administrer mentionnées à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 15 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM - AIX-EN-PROVENCE (13090) est autorisée à exercer l'activité suivante, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la Santé Publique pour le compte du GCS AXIUM-RAMBOT :

- 1° la préparation de doses manuelles de médicaments à administrer mentionnées à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 16 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital COCHIN BROCA, HOTEL-DIEU GH Hôpitaux Universitaires de PARIS centre sise 1 place du Parvis Notre Dame à PARIS (75181) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM - AIX-EN-PROVENCE (13090), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 27 août 2018, l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la Santé Publique :

- 2° la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° la réalisation des préparations hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 17 :

La société STERIENCE assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique AXIUM - AIX-EN-PROVENCE (13090), en vertu de la convention de sous-traitance relative à l'activité de stérilisation à basse température des dispositifs médicaux réutilisables en date du 10 septembre 2019, l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la Santé Publique :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 18 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la Santé Publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la Santé Publique sont accordées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartient de déposer un dossier de renouvellement des activités, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 19 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la Santé Publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 20 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la Santé Publique.

Article 21 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 22 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 23 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2021

Signé

Philippe De Mester

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-09-17-00005

Arrêté portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité
d'intervention sociale session de novembre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
session de novembre 2021**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2021 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - o Monsieur DARTRON
 - o Monsieur DURAND
 - o Monsieur HERBAUT
 - o Monsieur PETITPAS
 - o Monsieur TOUSSAN

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :
 - o Madame BILLON
 - o Madame NOVERO
 - o Madame OURAHOU
 - o Madame PAQUENTIN
 - o Monsieur SALAS

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
 - o Madame GARDONCINI
 - o Madame DURIEU
 - o Madame GIGAN
 - o Monsieur TERMELLIL
 - o Monsieur TULASNE
 - o

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-09-17-00003

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat de médiateur familial session
de novembre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE

Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de médiateur familial session de novembre 2021

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
 - **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
 - **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
 - **VU** le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;
 - **VU** l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial ;
- Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 2 juillet 2003 ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
 - **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
 - **VU** la décision N° R93-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2021 du diplôme d'Etat de médiateur familial est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, Président ;

Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

- Madame COLIN

Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

- Monsieur DE SOTO

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

signé

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-09-17-00002

Arrêté portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
session de novembre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
session de novembre 2021**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2021 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Mme RUIZ, enseignante permanente en IFAP ,
- Mme RAEPPPEL, représentant la direction d'un IFAP ;
- Mme CALIZZANO, Cadre de santé en exercice ;
- Mme FRANCINI, auxiliaire de puériculture en exercice ;
- Mme SALASSA, directrice d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration,

signé

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-09-17-00001

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale de
novembre 2021



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale
de novembre 2021**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R 451-4-3 et D. 451-17 à D. 451-19-1 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 ;
- **VU** le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2021 du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est composé comme suit :

- Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur BAMOUNI

Madame ZAIER

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Monsieur POHER

Monsieur SZTOR

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
Monsieur GROGNOU
Monsieur NAVARRO

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation.

L'attachée d'administration,

signé

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-09-17-00004

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis d'expérience
du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc
opérateur Session de novembre 2021



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis d'expérience
du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
Session de novembre 2021**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3111-4, L. 4151-5, L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4311-12 ;
- **VU** le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics ;
- **VU** le décret 93-4-345 du 15 mars 1993 relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- **VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales du 12 juillet 2001 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2021 du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est composé comme suit :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président
- Monsieur ou Madame le conseiller scientifique d'une école d'une autre région, ou son représentant, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignant dans une école d'une autre région ;
- Madame Fabienne BEDOUCH, représentant le collège des directeurs d'école d'infirmier de bloc opératoire (Toulouse, Région Occitanie) ;

- Monsieur Alain CARTIGNY, représentant le collège des directeurs d'école d'infirmier de bloc opératoire (Montpellier, Région Occitanie) ;
- Monsieur le Docteur FOURMARIER, médecin spécialiste qualifié en chirurgie ;
- Madame DE ANDRADE, représentant le collège des infirmiers de bloc opératoire.

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

signé

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-09-20-00001

Enrichissement vins AOP Côteaux Varois et vins
blancs AOP Palette

Arrêté n° **du**
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins
de la récolte 2021
Vins AOP « Coteaux Varois en Provence » et vins blancs AOP « Palette ».

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

VU le code général des impôts ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT comme directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2021.

VU la décision du 21 juillet 2021 portant subdélégation de M. Jean-Philippe BERLEMONT dans le cadre des attributions et compétences déléguées par M. Christophe MIMRAND, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat des Vins Coteaux Varois en Provence en date du 13 septembre 2021;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Organisme de Gestion AOC Palette en date du 15 septembre 2021 ;

CONSIDERANT les avis du président du comité régional INAO Provence ;

CONSIDERANT les avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

SUR proposition du chef du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS).

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

**Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
AOP « Coteaux Varois en Provence »	-	-	-	-	1,5%	-	13 %
AOP « Palette »	-	Vins blancs	-	-	1,5%	-	13 %

Pour mémoire, les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges et dans les règlements de l'Union européenne susvisés.

Modes d'enrichissement :

- En ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- En ce qui concerne pour le moût de raisin par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse,
- En ce qui concerne le vin par concentration partielle par le froid.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2021-09-03-00007

Décision portant attribution d'une subvention
du label de librairie indépendante de référence



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour les affaires régionales

DECISION

portant attribution d'une subvention du label de librairie indépendante de référence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de région,

Sur le rapport du président du Centre national du livre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;


Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 17 juin 2021,

Décide

Article 1^{er} : Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait à Marseille, le **03 SEP. 2021**


Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefet13.fr - www.paca.gouv.fr - www.provence-alpes-cote-d-azur.fr

**DECISION LIR - ETABLISSEMENTS LABELLISABLES EN 2021
SELON LE RAPPORT DU CNL**

REGION	DPT	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	SIRET
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04	Alpes-de-Haute-Provence	DIGNE-LES-BAINS	LA RUELLE	483 162 996 00019
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04	Alpes-de-Haute-Provence	FORCALQUIER	LA CARLINE	379 241 953 00015
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04	Alpes-de-Haute-Provence	ORAISON	L'ARBOUSIER	433 246 816 00014
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05	Hauts-Alpes	GAP	AU COIN DES MOTS PASSANTS	532 788 288 00019
Provence-Alpes-Côte d'Azur	06	Alpes-Maritimes	NICE	MASSENA	452 302 631 00018
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	PRADO PARADIS	378 162 127 00021
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	AIX-EN-PROVENCE	GOULARD	321 722 399 00011
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	TARASCON	LETTRES VIVES	508 968 617 00037
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	MARTIGUES	L'ALINEA	316 539 436 00030
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	Var	TOULON	CHARLEMAGNE	659 501 837 00010
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	Var	TOULON	LE CARRE DES MOTS	521 016 725 00025
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	Var	DRAGUIGNAN	PAPIERS COLLES	434 555 926 00022
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	Vaucluse	PERTUIS	MOT A MOT	340 977 172 00022
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	Vaucluse	AVIGNON	L'EAU VIVE	377 513 049 00017
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	Vaucluse	CARPENTRAS	LIBRAIRIE DE L'HORLOGE	401 228 457 00032
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	Vaucluse	CAVAILLON	LE LEZARD AMOUREUX	482 855 095 00014
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	Vaucluse	APT	FONTAINE LUBERON	482 791 076 00011
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	Vaucluse	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	LE PASSEUR DE L'ISLE	420 556 284 00016

CNL / DIFF - 07/2021

Christophe MIRMAND

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2021-09-21-00001

Arrêté modificatif n° 4/22RG2018/5 du 21
septembre 2021 portant modification de la
composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes de Haute
Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 4/22RG2018/5 du 21 septembre 2021
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes de Haute Provence

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté n°22RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes de Haute Provence,
Vu les arrêtés modificatifs n°1/22RG2018/2 du 27 novembre 2019, n° 2/22RG2018/3 du 15 mai 2020 et n° 3/22RG2018/4 du 16 septembre 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes de Haute Provence,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes de Haute Provence est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres - CFE-CGC

Titulaire M. **Claude GUERINI**, en remplacement de M. Jean-Claude LHERMITTE

Article 2

Le siège de M. **Claude GUERINI**, suppléant au titre des représentants des assurés sociaux est déclaré **vacant**.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 3

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute Provence

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom		
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CARUSO	Marie-Odile		
			LACHAMP	Jean-Jacques		
		Suppléant(s)	GIRAUDOT	Francis		
			WALGENWITZ	Claude		
	CGT - FO	Titulaire(s)	ADOUE	Gisèle		
			BLANC	Christian Jean Hugues		
		Suppléant(s)	ALLEGRINI	Jean Jacques		
			NISUS	Rodolphe		
	CFDT	Titulaire(s)	BERTHALIN	Audrey		
			JULLIEN	Stephane		
		Suppléant(s)	BABA-HAMED	Kamal		
	CFTC	Titulaire	MULLET	Carole		
Suppléant		BRET	Frédéric			
CFE - CGC	Titulaire	GUERINI	Claude			
	Suppléant	vacant				
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	AUDE	Alain		
			CHEVALLIER	Denis		
			MARBACHE	Carine		
			REYNAUD	Camille		
		Suppléant(s)	RZINE	Sabine		
			non désigné			
	CPME	Titulaire(s)	CATHELAIN	Stéphanie		
			SAINT-LEGER	Guy		
			DERAMBURE	Denis		
		Suppléant(s)	JAMBU	Sylvie		
			U2P	Titulaire(s)	CASTELLAZ	Madeleine
				GUY	Philippe	
Suppléant(s)	MONDELLO	Aline				
	THIEBAUT	Delphine				
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BARRE	Françoise		
			ROUX	Véronique		
		Suppléant(s)	MARTINEZ	Jérôme		
			NASI	David		
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	AGRED	Alain		
		Suppléant	DELORME	Laurent		
	UNAASS	Titulaire	HOCHART	Alain		
		Suppléant	non désigné			
	UDAF/UNAF	Titulaire	MAILLARDET	Fabienne		
		Suppléant	PARADISO	Valérie		
	UNAPL	Titulaire	POUPARDIN AKLI	Alexandre		
		Suppléant	non désigné			
Personne qualifiée			HENOCQ	Christian		
Dernière mise à jour :			21/09/2021			
Dernière(s) modification(s)						

Rectorat Aix-Marseille

R93-2021-09-07-00005

Arrêté portant création de la commission
régionale académique d'accès au 2nd cycle de
l'enseignement supérieur dans la région
académique Provence-Alpes-Côte d'Azur



**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE ACADEMIQUE
D'ACCES AU DEUXIEME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU Le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-6 et R. 612-36-3 ;
VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
VU Le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
VU Le décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;
VU L'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 portant création du service régional en charge de l'enseignement supérieur (DRAES) ;
VU L'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 mai 2020 portant sur les attributions et les délégations de signature du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé auprès du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur une commission régionale académique d'accès au second cycle de l'enseignement supérieur.

Article 2

Par délégation du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commission régionale académique d'accès au second cycle de l'enseignement supérieur est présidée par le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ou son représentant.

La liste nominative de ses membres est fournie en annexe.

Article 3

Les séances de la commission régionale académique d'accès au second cycle de l'enseignement supérieur sont préparées par la direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES).

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Aix-en-Provence, le 7 septembre 2021

Signé

Bernard BEIGNIER

Annexe : liste des membres de la commission régionale académique d'accès au second cycle de l'enseignement supérieur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au titre des représentants des services académiques :

- Nathalie LE HIR, chargée de mission, direction régionale académique de l'enseignement supérieur site Aix-Marseille, ou son représentant ;
- Cécile BERETTA, gestionnaire, direction régionale académique de l'enseignement supérieur site Nice, ou son représentant.

Au titre des représentants de chacun des établissements de la région académique qui dispensent des formations d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un diplôme national de master :

- Eric BERTON, Président de l'Université d'Aix Marseille ou son représentant ;
- Jeanick BRISSWALTER, Président de l'Université Côte d'Azur ou son représentant ;
- Philippe ELLERKAMP, Président de l'Université d'Avignon ou son représentant ;
- Xavier LEROUX, Président de l'Université de Toulon ou son représentant.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-09-15-00004

Arrêté portant agrément de l'association « OFS
SUD ACCESSION » en tant qu'organisme
foncier solidaire

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

portant agrément de l'association « OFS SUD ACCESSION » en tant qu'organisme foncier solidaire

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le dossier de demande d'agrément de l'association « OFS SUD ACCESSION » envoyé à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 19 août 2021 ;
- VU les statuts de l'association « OFS SUD ACCESSION » adoptés lors de l'assemblée générale constitutive en date du 2 avril 2021 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'association « OFS SUD ACCESSION » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation de la société «KPMG» comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant le programme des opérations de l'organisme foncier solidaire, incluant les opérations «St Donat» et « Pont de l'Arc » situées à Aix-en-Provence ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'association « OFS SUD ACCESSION » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la métropole Aix-Marseille-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : L'association « OFS SUD ACCESSION » est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : L'association « OFS SUD ACCESSION » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet, la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15/09/2021

Signé

Christophe MIRMAND